Délibération n°2010-247 du 13 décembre 2010

Conditions d'attribution des bourses de lycée – Délégation d'autorité parentale – Situation de famille – Recommandations

Le réclamant dispose d'une délégation d'autorité parentale totale sur ses quatre frères et sœurs, leur père se trouvant à l'étranger. Les plus jeunes bénéficient de la bourse nationale de collège. En revanche, les plus âgés, qui recevaient une bourse lorsqu'ils étaient au collège, n'ont pu v prétendre lors de leur passage au lycée au motif que leur famille –entendue comme les père, mère et les enfants à charge- ne réside pas en France. S'agissant de la délégation d'autorité parentale, l'inspection académique considère que si l'autorité parentale n'est pas une condition déterminant la charge effective et permanente de l'enfant, le réclamant a néanmoins la possibilité d'en apporter la preuve et ainsi demander le bénéfice de la bourse nationale de lycée. Le Collège relève que cette règle consistant à exiger la présence sur le territoire national de l'ensemble de la famille vise à s'assurer de l'étendue des ressources, et, par voie de conséquence, à apprécier le caractère justifié ou non de l'attribution d'une Néanmoins, il lui semble paradoxal d'imposer des conditions bourse d'étude. supplémentaires de preuve s'agissant de la bourse de lycée alors même qu'aucune exigence de ce type n'est prévue pour les bourses de collège. Le Collège considère que cette pratique, qui conduit à exclure une partie des élèves théoriquement concernés par cette prestation constitue une discrimination fondée sur la situation de famille contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la CEDH combiné avec son article 14 et recommande au Ministre compétent de clarifier les conditions d'attribution des bourses nationales de lycée et de les harmoniser avec celles des bourses de collège.

Le Collège;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°59-38 du 2 janvier 1959, modifié par le décret n°73-1054 du 21 novembre 1973, relatif aux bourses d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°98-762 du 28 août 1998 fixant l'attribution des bourses de collège;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité a été saisie le 17 avril 2008 par Monsieur E d'une réclamation relative au refus opposé par l'inspection académique de X d'octroyer à deux de ses frères et sœurs une bourse nationale de lycée.

Monsieur E dispose d'une délégation d'autorité parentale totale sur ses quatre frères et sœurs, tous mineurs au moment des faits, décidée par jugement du 5 juillet 2007 du tribunal de grande instance de P.

Les enfants E sont régulièrement scolarisés à T et vivent chez le réclamant qui dispose d'une carte de résident jusqu'en 2014 et qui travaille. Eux-mêmes ont un document de circulation pour étranger mineur. Leur père réside au Maroc.

Les deux plus jeunes enfants sont scolarisés au collège et bénéficient de la bourse nationale de collège. En effet, conformément au décret n°98-762 du 28 août 1998, la bourse de collège est attribuée « sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille ou du représentant légal [...] ». Cette référence au « représentant légal » a permis au réclamant, qui a l'autorité parentale totale, d'en bénéficier.

En revanche, les deux plus grands, qui recevaient une bourse lorsqu'ils étaient au collège, n'en bénéficient plus depuis leur passage au lycée en 2007. L'inspection académique de X a justifié son refus en invoquant l'article 1^{er} du décret n°59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses de lycée selon lequel « les enfants de nationalité étrangère bénéficient [...] de bourses nationales d'études si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer ».

Interrogée par la Halde, l'inspection académique de X a confirmé par courrier du 18 septembre 2008 que le refus d'attribuer la bourse de lycée aux enfants E était lié aux dispositions précitées, ainsi qu'aux termes de la note de service ministérielle n°92-082 du 10 février 1992, selon lesquels « par famille, il convient d'entendre : les père et mère ainsi que tous les enfants à charge d'âge scolaire ».

Bien que le réclamant dispose d'une délégation d'autorité parentale, il n'est pas le père des enfants concernés, lequel vit au Maroc. L'inspection académique en a donc conclu que ces élèves n'étaient pas éligibles à la bourse nationale de lycée.

L'inspection académique précise que seule une déchéance entraînant la rupture du lien de filiation avec le père pourrait amener à considérer ce dernier comme n'étant plus un membre de la famille.

Le refus d'attribution étant susceptible de caractériser une différence de traitement en lien avec la situation de famille dans l'accès à un avantage social, les charges ont été notifiées au ministère concerné par courrier du 13 janvier 2009.

En réponse à la haute autorité, le ministère a, par courrier du 12 février 2009, rappelé la réglementation applicable, mais a néanmoins souligné que l'article 11 du décret de 1959 relatif aux bourses de lycée, qui traite des modalités de leur versement, prévoit que cette bourse peut être versée « au père ou à la mère du boursier ou, le cas échéant, à la personne

qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève ».

En conséquence, le ministère a indiqué à la HALDE que le réclamant, s'il parvenait à démontrer qu'il avait effectivement la charge effective et permanente de ses frères et sœurs, était fondé à demander le bénéfice d'une bourse de lycée. La seule existence d'une délégation d'autorité parentale totale au profit du réclamant ne serait pas suffisante, selon le mis en cause.

Depuis lors, le réclamant a entrepris les démarches nécessaires en vue de satisfaire aux exigences du ministère. Malgré plusieurs relances, il n'a pas été possible de le recontacter afin de déterminer s'il a effectivement pu bénéficier des bourses de lycée.

Le refus d'octroi d'une bourse de lycée au réclamant, malgré l'existence d'une délégation d'autorité parentale totale à son profit, est susceptible de caractériser une différence de traitement en lien avec la situation de famille dans la jouissance d'un avantage social.

Or, l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

La liste des critères énoncés à l'article 14 n'étant pas limitative mais indicative, est interdite toute discrimination, quel que soit le critère qui la fonde (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c/ Danemark*). Dès lors, à l'instar de ce que la Cour a décidé en matière d'orientation sexuelle (CEDH, 21 décembre 1999, *Salgueiro Da Silva Marta c/ Portugal*), la situation de famille peut être invoquée comme l'un des critères de discrimination entrant dans les prévisions de l'article 14 de la Convention.

Par ailleurs, il faut souligner que la situation de famille est au nombre des critères prohibés en droit français, notamment aux termes des articles 225-1 et suivants du Code pénal.

L'article 14 de la CEDH ne peut être invoqué que si la jouissance de l'un des droits garantis par la Convention est en cause. Dans son arrêt *Gaygusuz* (CEDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c/Autriche*), la Cour a reconnu l'applicabilité de l'article 14 de la Convention aux prestations sociales : elle a en effet considéré que les prestations sociales constituaient un droit patrimonial protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel qui prévoit que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

Destinées à contribuer à l'entretien des élèves, les bourses de lycée sont accordées par l'Etat aux élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes et constituent à ce titre un avantage social.

De ce point de vue, la bourse scolaire apparaît comme un droit patrimonial relevant en tant que tel du champ d'application de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel au titre des « biens » et pouvant donc être examiné au regard de sa conformité avec l'exigence de non discrimination énoncée par l'article 14.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, une distinction se révèle discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou si un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé fait défaut.

Après avoir refusé purement et simplement le versement de la bourse au réclamant, sans tenir compte de l'existence d'une délégation totale d'autorité parentale, le ministère compétent a reconsidéré son interprétation du décret et a estimé que le réclamant devrait pouvoir en bénéficier, à charge toutefois pour lui de démontrer qu'il a la charge effective et permanente des enfants. En effet, l'exercice de l'autorité parentale ne suffirait pas, selon le ministère, à prouver l'existence de cette charge.

Cette règle consistant à exiger la présence sur le territoire national de l'ensemble des membres de la famille vise à s'assurer de l'étendue des ressources, et, par voie de conséquence, à apprécier le caractère justifié ou non de l'attribution d'une bourse d'étude. Cet objectif est en lui-même légitime.

En revanche, le texte ne fait aucune allusion au représentant légal de l'enfant, ni au titre de la condition préalable de résidence, ni au titre des ressources à prendre en considération. Il est seulement précisé que la bourse peut être matériellement versée à la personne qui a la charge effective et permanente de l'élève.

La notion de charge effective et permanente détermine notamment le bénéfice des prestations familiales. Elle comprend les frais d'entretien mais également la responsabilité affective de l'enfant (obligations alimentaires des articles 203 et 213 du code civil, devoir de garde, de surveillance et d'éducations visés à l'article 371-1 du code civil).

Nul doute que ces obligations pèsent aujourd'hui sur le réclamant. En particulier, étant allocataire de prestations familiales pour ses frères et sœurs, Monsieur E n'aura pas de difficultés à prouver qu'il a la charge effective et permanente des enfants.

Néanmoins, il semble pour le moins paradoxal d'imposer des conditions supplémentaires de preuve s'agissant de la bourse de lycée alors même qu'aucune exigence de ce type n'est prévue pour les bourses de collège, lesquelles poursuivent pourtant exactement le même objectif qui est de contribuer à l'entretien des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes pour leur permettre de poursuivre une scolarité normale.

En effet, il faut à nouveau souligner que le décret n°98-762 du 28 août 1998 prévoit expressément que « les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille ou du représentant légal [...] ».

Au surplus, aucune justification ne peut être établie au regard de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) aux termes duquel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

En conséquence, le Collège:

- recommande au Ministre compétent de clarifier les conditions d'attribution des bourses nationales de lycée, afin de tenir compte des situations dans lesquelles le représentant légal des enfants n'est pas le père ou la mère, et de les harmoniser avec celles des bourses de collège;
- demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de trois mois ;
- porte sa délibération à la connaissance de l'inspecteur d'académie de X.

Le Président

Eric MOLINIÉ